

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

Prouvy, le [cf date de signature]

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **GLOBAL REFRIGERATION**

24 RUE DE LA REPUBLIQUE  
62144 Acq

Références : 2024-V1-170  
Code AIOT : 0003802371

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement MAUDAP implanté 510 RTE NATIONALE 59194 Râches. GLOBAL REFRIGERATION est l'opérateur pour ses équipements contenant des fluides frigorigènes depuis 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Les gaz à effet de serre fluorés, utilisés comme fluides frigorigènes, sont responsables du réchauffement climatique. A titre d'exemple, un dégazage à l'atmosphère de 1 kg de HFC-134 aura le même impact sur le climat que 1300 kg de CO<sub>2</sub> ou encore le même impact qu'un parcours de 10 000 km en berline.

C'est pourquoi ces substances font l'objet de réglementations internationales, communautaires et nationales qui ont pour but de sécuriser leurs utilisations voire de les interdire. La réglementation nationale sur les gaz à effet de serre vise à définir les modalités concrètes

d'application du règlement 517/2014.

Elle est essentiellement contenue dans les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 29 février 2016.

Les détenteurs d'équipements doivent :

- faire procéder à l'installation (mise en liaison des parties contenant des fluides) par une entreprise formée, appelée « opérateur attesté »
- faire procéder régulièrement à un contrôle d'étanchéité par un opérateur attesté. La fréquence de ces contrôles dépend de la mise en place, ou pas, sur le site d'un dispositif de détection des fuites (cf. articles 3 et 4 de l'arrêté du 29 février 2016)
- disposer, pour les équipements les plus grands, d'un carnet d'entretien qui recueille toutes les fiches d'intervention sur les équipements
- agir au plus vite en cas de fuite
- lorsque le détenteur d'équipement relève par ailleurs de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées, respecter les dispositions réglementaires correspondantes (notamment l'étiquetage des équipements et stockages contenant plus de 2 kg de fluides, disposer d'un inventaire des équipements sur le site contenant des fluides, calorifuger les tuyauteries et obturer les sorties de vannes à l'atmosphère).

#### Substitution des HFC

En raison de leur forte contribution au réchauffement climatique, la réglementation européenne organise l'abandon progressif des HFC par un mécanisme de quotas dégressifs. Cette réglementation prévoit également des interdictions absolues pour certains usages dans les prochaines années.

La dégressivité des quotas va entraîner une augmentation du prix des fluides et donc des coûts d'exploitation accrus par les entreprises qui utilisent des équipements fonctionnant avec des HFC. Les entreprises qui anticiperont la substitution des HFC éviteront cette augmentation des coûts d'exploitation et disposeront par ailleurs du temps nécessaire pour définir les solutions les plus efficaces d'un point de vue technique et économique avec leurs fournisseurs.

De nombreuses alternatives existent déjà, y compris avec des fluides connus de longue date : dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), hydrocarbures, ammoniac (NH<sub>3</sub>), ...

Le ministère de l'environnement a publié une plaquette de communication pour informer les détenteurs d'équipements de réfrigération / climatisation et pour donner de bons exemples de substitution :

<https://www.ecologie.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>

Suite à la visite du 9/08/2023, l'opérateur GLOBAL REFRIGERATION a été mis en demeure le 4/12/2023 de respecter sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification de l'arrêté - les dispositions de l'article R.543-82 du code de l'environnement en remplissant une fiche d'intervention en cas de manipulation de fluides.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GLOBAL REFRIGERATION
- 24 rue de la république 62144 Acq
- Code AIOT : 0003802371
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

**Contexte de la visite:**

- Suite à mise en demeure

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- fluides frigorigènes fluorés.

Le terme "exploitant" dans le présent rapport désigne MAUDAP.

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les numéros des points de contrôle, des observations et des faits avec suites sont issus du rapport référencé 2024-V1-168 de la société MAUDAP (INTERMARCHÉ RACHES).**

**Les points de contrôle 12 et 13 ont été ajoutés par rapport au rapport mentionné ci-avant.**

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement, article R.543-82	Mise en demeure (GLOBAL REFRIGERATION)	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
11	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement, article R.543-79	Susceptible de suites	Sans objet
13	Respect de l'arrêté de mise en demeure du	Arrêté de mise en demeure du 4/12/2023,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	4/12/2023	articles 1/2		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans ce rapport, ne sont repris que les constats relevant de l'opérateur GLOBAL REFRIGERATION. L'inspection a constaté des non-conformités concernant les actions de GLOBAL REFRIGERATION lors de l'inspection du site MAUDAP à Râches.

L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION doit répondre aux observations du présent rapport lui incombant et suspectant notamment des antidadages de fiches d'intervention.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 2 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement du 16/04/2014, article 13.3
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/08/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite.</p> <p>Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.</p> <p>Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de</p>

réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

[...].

### **Constats précédents**

Présence d'équipements avec une charge de FF  $\geq 40$  teq CO<sub>2</sub>?

Les équipements suivants sont présents sur le site :

- une centrale positive : 250 kg de R 404A soit 980,5 TeqCO<sub>2</sub> jusque juillet 2023, et 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO<sub>2</sub> depuis juillet 2023,
  - une centrale négative : 120 kg de R 449A soit 167,6 TeqCO<sub>2</sub>.
- Ces deux équipements ont une charge de FF  $\geq 40$  Teq CO<sub>2</sub>.

Si oui, ces équipements contiennent-ils des FF avec un PRP  $\geq 2500$ ?

Le fluide R 404A a un pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) de 3922, le R 442A un PRP de 1719 et le R 449A un PRP de 1397.

Seul l'équipement au R 404A, exploité avec ce fluide jusque juillet 2023, est soumis à cette prescription.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 677698 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 749266 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 27/10/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 291578 de GLOBAL REFRIGERATION du 15/04/2021 sur la centrale positive (une recharge de 23 kg a eu lieu sans précision de mention du fluide mais certaines données sur l'équipement concerné sont erronées (type de fluide (R 449A), quantité de fluide)),
- fiche n° 091038 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091034 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale positive.

**Fait susceptible de suite n° 2 : L'exploitant justifiera du type de fluide qui a été chargé dans l'installation positive au R 404 A le 15/04/2021 (R 404A ou R 449 A) grâce à la facturation avec la mention du fluide sous un délai maximal d'un mois.**

### **Constats du 13/03/2024 :**

Aucune réponse n'a été fournie par GLOBAL REFRIGERATION à l'Inspection.

Par courriel du 18/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a indiqué que le fluide rechargé était du R 442A. Le R 442A a un PRP de 1719.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 3 : Mise en service d'un équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R.543-79

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

**Constats précédents**

La centrale positive contenait 250 kg de R 404A (HFC) soit 980,5 Teq CO<sub>2</sub> jusque juillet 2023, et contient 250 kg de R 442A soit 429,75 Teq CO<sub>2</sub> depuis juillet 2023 ; la centrale négative contient 120 kg de R 449A (HFC) soit 167,6 Teq CO<sub>2</sub>.

Ces deux équipements ont donc une charge supérieure à 5 Teq CO<sub>2</sub>.

Les deux équipements initiaux datent de 2007, date antérieure à la présente prescription. Un rétrofit de la centrale positive a eu lieu en juillet 2023 (passage du R 404A au R 442A). Le détenteur de l'installation n'a pas réalisé de contrôle d'étanchéité à la mise en service.

**Fait susceptible de suite n° 3 : A la date de la visite, l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle d'étanchéité de sa centrale positive au R 442A à la mise en service en juillet 2023. Le détenteur réalisera le contrôle d'étanchéité de sa centrale positive au R 442A sous un délai maximal d'un mois.**

**Constats du 13/03/2024 :**

Aucune réponse n'a été fournie par GLOBAL REFRIGERATION à l'Inspection. Par courriel du 18/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a transmis à l'Inspection une fiche d'intervention n°2400116-1 de maintenance de l'équipement (rétrofit) du 22/06/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Observation n° 2 : L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur les incohérences suivantes de la fiche d'intervention :**

**- le devenir du R404A retiré du circuit pour le substituer par du R442A,**

**- la suspicion d'un antodatage du document (du fait que la date du contrôle du détecteur manuel de fuite soit le 23/02/2024, date postérieure à la date du contrôle présumée et le numéro de la fiche qui commence par "24" pour l'année 2024).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure du 4/12/2023
- date d'échéance qui a été retenue : 8 jours

**Prescription contrôlée :**

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats précédents**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 677698 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 677699 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 30/07/2020 sur la centrale négative,
- fiche n° 749266 de DALKIA FROID SOLUTIONS du 27/10/2020 sur la centrale positive,
- fiche n° 291578 de GLOBAL REFRIGERATION du 15/04/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091038 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091039 de GLOBAL REFRIGERATION du 20/05/2021 sur la centrale négative,
- fiche n° 091034 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale positive,
- fiche n° 091035 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/11/2021 sur la centrale négative.

Le détenteur a contacté son ancien opérateur DALKIA pour obtenir les fiches d'intervention de 2018, 2019 et éventuellement des fiches complémentaires pour 2020. DALKIA a fourni au détenteur exclusivement des bons d'intervention de décembre 2018 à décembre 2020. Aucune fiche d'intervention provenant de DALKIA n'a été fournie suite à la demande du détenteur.

D'après les bons d'intervention fournis, l'Inspection a constaté que des manipulations de fluides ont été réalisées sans élaboration de fiches d'intervention (10/11/2020, 29/10/2020, 18/06/2020 avec ajout de fluide, 4/02/2020, 24/01/2020 avec recharge de fluide, 29/11/2019 avec recharge de fluide, 13/12/2019 et 11/09/2019 avec recharge de fluide).

**Fait avec suite n° 1 (DALKIA) : Toutes les interventions nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes ne sont pas tracées par des fiches d'intervention.**

Lors de la visite, l'opérateur GLOBAL REFRIGERATION était présent et a indiqué qu'il allait adresser au détenteur et à l'Inspection les fiches d'intervention de 2022 et 2023, lesquelles n'ont pas été fournies.

Le rétrofit, a minima, aurait dû faire l'objet d'une fiche d'intervention.

**Fait avec suite n° 2 (GLOBAL REFRIGERATION) : Toutes les interventions nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes ne sont pas tracées par des fiches d'intervention.**

Toutes les fiches d'intervention observées sont signées par le détenteur et l'opérateur.

**Observation n° 2 : Au vu des fiches tenues à la disposition de l'Inspection, l'exploitant n'a pas en sa possession un archivage de cinq ans de ses fiches d'intervention. Or, il convient d'indiquer que les fiches d'intervention en possession du détenteur semble être les seules fiches d'intervention existantes.**

**Constats du 13/03/2024 :**

DALKIA a répondu aux questionnements de l'Inspection et a levé le fait avec suite relevant de son action. Ces réponses ont fait l'objet du rapport référencé 2023-V1-450 du 27/11/2023.

Aucune réponse n'a été fournie par GLOBAL REFRIGERATION à l'Inspection, à savoir la fourniture des fiches d'intervention de 2022 et 2023.

Lors de la présente visite, le détenteur avait en sa possession des fiches d'intervention à partir de septembre 2023.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 2300403-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 05/09/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2300414-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 07/09/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2400101-2 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/10/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2400101-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/10/2023 sur la centrale négative.

Par courriel du 15/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a transmis à l'Inspection les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 2200097 du 08/09/2022 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur

**Observation n° 3 : sur la fiche, il est indiqué que la centrale positive est au R 442A alors qu'à cette date, elle était au R404A. La date de contrôle du détecteur manuel de fuite est le 11/09/2023, date postérieure à la date présumée du contrôle. L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur ces incohérences.**

- fiche n° 2200221 du 9/11/2022

**Observation n° 4 : sur la fiche, il n'est indiqué aucune information sur l'équipement (fluide, quantité...), sur la date de contrôle du détecteur manuel de fuite et aucune signature n'est présente. L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur l'absence de remplissage complet de cette fiche.**

**Fait avec suite n° 1 : La fiche n° 2200221 du 9/11/2022 de GLOBAL REFRIGERATION n'est pas signée ni par l'opérateur et ni par le détenteur de l'équipement.**

- fiche n° 2300403-1 du 05/09/2023 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur,
- fiche n° 2300414-1 du 07/09/2023 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 :** Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats précédents**

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date de novembre 2021. **Aussi, la date indiquée sur le macaron est incorrecte car la fréquence est annuelle (cf point de contrôle 11). La date indiquée aurait dû être novembre 2022.**

Sur la centrale négative, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en mai 2022.

Sur la centrale positive, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité en mai 2022.

Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date de novembre 2021. Aussi, la date indiquée sur le macaron est correcte car la fréquence est semestrielle (cf point de contrôle 11).

**Fait susceptible de suites n° 10 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : La marque de contrôle d'étanchéité n'indique pas la date limite de validité du contrôle d'étanchéité sur la centrale négative.**

**Constats du 13/03/2024 :**

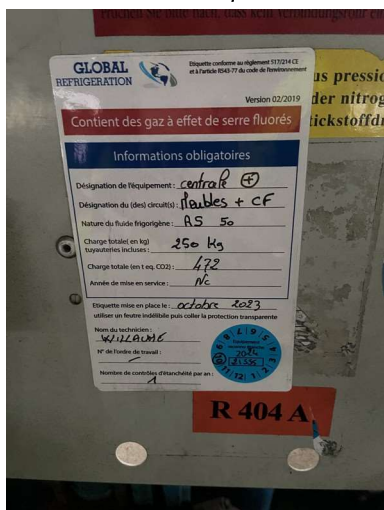
Pour les centrales positive et négative, la charge des équipements étant comprise entre 50 t. éq. CO<sub>2</sub> et 500 t. éq. CO<sub>2</sub>, la périodicité des contrôles d'étanchéité est de 6 mois car le DNI ne respecte pas les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016. Le dernier contrôle d'étanchéité tenu à la disposition de l'Inspection date du 10/10/2023 pour les deux équipements. Aussi la date indiquée sur la macaron doit être 04/2024.

Sur la centrale négative, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité de 10/2024.



La date limite de validité du contrôle d'étanchéité est incorrecte.

Sur la centrale positive, est apposé un macaron bleu avec une date d'échéance de contrôle d'étanchéité de 10/2024.



La date limite de validité du contrôle d'étanchéité est incorrecte.

**Fait avec suites n° 3 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : Les marques de contrôle d'étanchéité n'indiquent pas la bonne date limite de validité du contrôle d'étanchéité sur les deux centrales. Des nouvelles marques de contrôle d'étanchéité doivent être apposées avec la bonne date de validité sous un délai maximal d'un mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

**N° 11 : Identification et connaissance des équipements**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)

Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre
- date d'échéance qui a été retenue : 3/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Article 3.2 : Étiquetage des équipements contenant des fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

3.3 : État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

**Constats précédents**

Les deux installations disposent d'un étiquetage.



L'étiquetage de la centrale négative est correcte.

**Observation n°5 : Le détenteur enlèvera l'ancienne étiquette orange « R 404A » dans les meilleurs délais.**

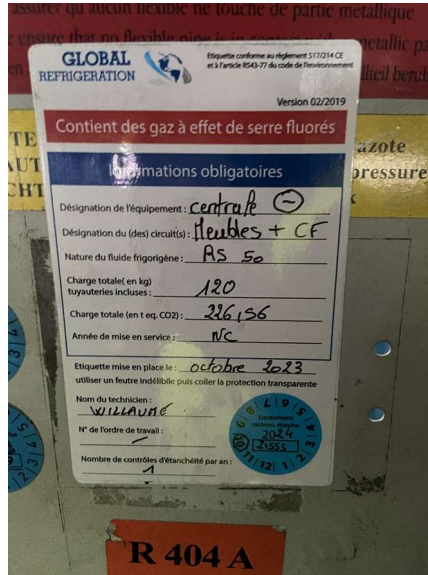
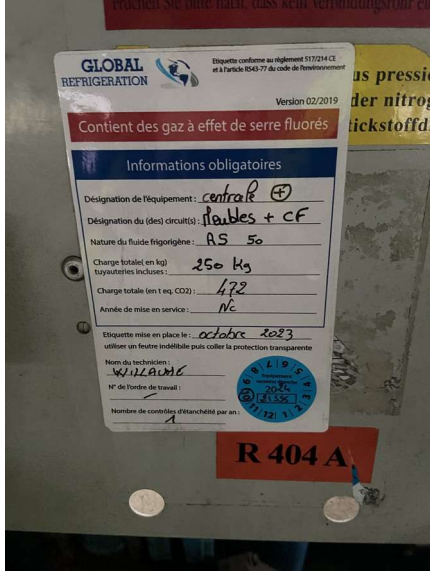


L'étiquetage de la centrale positive n'est pas correcte. En effet, l'étiquetage contient les informations du fluide avant le retrofit de juillet 2023.

**Fait susceptible de suite n° 11 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : Un nouvel étiquetage avec les informations correctes sera apposé sur la centrale positive sous un délai maximal d'un mois.**

**Constats du 13/03/2024 :**

Les deux installations disposent d'un étiquetage.  
C'est un nouvel étiquetage par rapport à la précédente visite.



Le fluide RS50 correspond au R442A.  
L'étiquetage de la centrale positive n'est pas correct pour la charge en t eq CO<sub>2</sub>.  
L'étiquetage de la centrale négative n'est pas correct :  
- pour la nature du fluide (indication de RS50 alors qu'il s'agit du R449),  
- pour la charge en t eq CO<sub>2</sub>.

**Fait avec suite n° 4 (opérateur GLOBAL REFRIGERATION) : Un nouvel étiquetage avec les informations correctes sera apposé sur les deux centrales sous un délai maximal d'un mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action correctrice

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 :** Contenu des fiches d'intervention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

**Thème(s) :** Produits chimiques, Contenu des fiches d'intervention

**Prescription contrôlée :**

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire « CERFA n°

15497 (3) » comme fiche d'intervention.

**Constats du 13/03/2024 :**

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection lors de la visite les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 2300403-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 05/09/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2300414-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 07/09/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2400101-2 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/10/2023 sur la centrale positive,
- fiche n° 2400101-1 de GLOBAL REFRIGERATION du 10/10/2023 sur la centrale négative.

Par courriel du 15/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a transmis à l'Inspection les fiches d'intervention suivantes :

- fiche n° 2200097 du 08/09/2022 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur

**Observation n° 3 ( déjà énoncée) : sur la fiche, il est indiqué que la centrale positive est au R 442A alors qu'à cette date, elle était au R404A. La date de contrôle du détecteur manuel de fuite est le 11/09/2023, date postérieure à la date présumée du contrôle. L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur ces incohérences.**

- fiche n° 2200221 du 9/11/2022

**Observation n° 4 ( déjà énoncée) : sur la fiche, il n'est indiqué aucune information sur l'équipement (fluide, quantité...), sur la date de contrôle du détecteur manuel de fuite et aucune signature. L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur l'absence de remplissage de cette fiche.**

**Fait avec suite n° 1 ( déjà énoncé) : La fiche n° 2200221 du 9/11/2022 de GLOBAL REFRIGERATION n'est pas signée ni par l'opérateur et ni par le détenteur de l'équipement.**

- fiche n° 2300403-1 du 05/09/2023 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur,
- fiche n° 2300414-1 du 07/09/2023 sur la centrale positive signée par le détenteur et l'opérateur.

Par courriel du 18/03/2024, GLOBAL REFRIGERATION a transmis à l'Inspection une fiche d'intervention n°2400116-1 de maintenance de l'équipement (retrofit) du 22/06/2023.

**Observation n° 2 : L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION se positionnera sous un délai maximal de 15 jours sur les incohérences suivantes de la fiche d'intervention :**

- **le devenir du R404A retiré du circuit pour mettre le R442A,**
- **la suspicion d'un antodatage du document (du fait que la date du contrôle du détecteur manuel de fuite est le 23/02/2024, date postérieure à la date du contrôle présumé et le numéro que la fiche qui commence par "24" pour l'année 2024).**

**Fait avec suite n° 5 (GLOBAL REFRIGERATION) : L'opérateur GLOBAL REFRIGERATION n'a pas complété certaines fiches d'intervention ou de façon erronée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 13 : Respect de l'arrêté de mise en demeure du 4/12/2023**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Mise en demeure du 4/12/2023, article 1/2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Respect de l'arrêté de mise en demeure
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 1  La société GLOBAL REFRIGERATION dont le siège social est situé 24 avenue de la république à ACQ (62144) est mis en demeure pour son site de ACQ, à la même adresse de respecter sous un délai maximal de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :  - les dispositions de l'article R.543-82 du code de l'environnement susvisé en remplissant une fiche d'intervention en cas de manipulation de fluides.  Article 2  La mise en demeure définie à l'article 1 concernant l'article R.543-82 du code de l'environnement susvisé est considérée comme respectée si après le délai fixé à l'article 1, pour une période de six mois, l'exploitant remplit une fiche d'intervention en cas de manipulation de fluides.
<b>Constats du 13/03/2024 :</b>  Au vu des documents présentés par le détenteur pour la période postérieure à la signature de l'arrêté, l'opérateur semble réaliser une fiche d'intervention en cas de manipulation de fluide. Ce constat devra être constaté sur une période de 6 mois pour considérer que la mise en demeure est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Aucune